

Rupture du contrat d'accueil

[Article 9 du contrat](#)

A notifier par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

		Rémunération journalière	Sujétions particulières	Frais d'entretien	Indemnité de "Loyer" (IMAD)
Pendant la période probatoire	>	L'accueilli peut partir sans délais	Ces frais d'accueil cessent d'être dus par la personne accueillie le lendemain de son départ du domicile de l'accueillant familial.		L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est maintenue jusqu'à leur libération dans un délai maximum de 15 jours.
Après la période probatoire Dans le cadre d'un accueil permanent (...) la rupture du contrat d'accueil par l'une ou l'autre des parties est conditionnée par un préavis d'une durée fixée à 2 mois minimum.	>	L'accueilli reste jusqu'au terme du préavis	Maintien de l'ensemble des frais d'accueil		
	>	L'accueilli part avant (départ anticipé)	Application des conditions particulières prévues en cas d'absence de la personne accueillie pour convenance personnelle ou pour hospitalisation (Sauf accord amiable, par écrit)		
	>	L'accueilli ou son représentant légal conteste ces dispositions	Possibilité de recours en Tribunal d'instance = démarche longue, coûteuse et à l'issue incertaine. A privilégier : la négociation d'un compromis ; un bon arrangement vaut mieux qu'un mauvais procès !		
Rupture sans préavis à l'initiative de l'accueillant ou de l'accueilli	>	Cas de force majeure, décès, retrait d'agrément	Aucune indemnité n'est due en cas de retrait de l'agrément de l'accueillant familial ou en cas d'évènement tout à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable (décès, incendie, catastrophe...), NB : la dégradation de la santé d'une personne âgée ou handicapée, son l'hospitalisation ou son admission en établissement ne sont pas imprévisibles.		
	>	Autres motifs	En cas de non-respect du délai de prévenance, une indemnité compensatrice égale à 3 mois de la totalité des frais d'accueil est due à l'autre partie (l'accueillant ou l'accueilli - Article 9 du contrat). Pour l'éviter, notifiez officiellement cette rupture dès que possible !		

En savoir plus :

www.famidac.fr/?Comment-gerer-une-rupture-de-contrat

www.famidac.fr/?Depart-avant-la-fin-du-preavis

www.famidac.fr/?+-force-majeure-+

